

ARRETE n° DDT 2024-141

Portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le bureau d'études  
HYDRO CONCEPT- 14, rue de l'Innovation - 85150 Les Achards

-----  
Le Préfet du Cher,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;
- Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu la circulaire PN-SPH n° 89/626 du 20 février 1989 modifiée par le décret 94-40 du 7 janvier 1994 ;
- Vu la demande formulée le 28 février 2024 par Fabien MOUNIER, gérant d'Hydro Concept ;
- Vu l'absence d'avis de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu l'absence d'avis du chef du service départemental de l'OFB du Cher ;
- Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1970 et son annexe du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Le bureau d'études Hydro Concept – 14 rue de l'Innovation - 85150 Les Achards est autorisé à pratiquer des captures de poissons à l'électricité à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et d'échantillonnage de l'ichtyofaune de l'Office Français de la Biodiversité. Les lieux de capture correspondent aux stations de mesures suivantes :

- N° de station 04067240, le Barangeon à Vouzeron  
N° de station 04068270, la Grande Sauldre à Sens-Beaujeu  
N° de station 04067283, la Joyeuse à Préveranges  
N° de station 04046800, Ilots de Tracy à Saint-Satur  
N° de station 04063550, « Boutillon » à Saint-Pierre les Etieux

N° de station 04066200, le Sagonnin à Neuilly en Dun

**Article 2 :**

Sont désignés en tant que responsables de l'opération :

- GIRARD Colin
- YOU Bertrand
- GUERIN Tristan
- SOMMIER Alexis
- NAIN Yann
- DUPEUX Grégory

Au moins un des responsables devra être présent sur les lieux de chaque opération.

**Article 3 :**

Les personnes susceptibles de participer aux différentes opérations avec les responsables sont les suivantes :

- LABORIEUX Cédric
- BOUNAUD Guillaume
- MOUNIER Fabien
- FAVREAU Yvonnick
- BOUDELIER Côme
- CHOUINARD Sébastien
- HERAUD Angéline
- CARPENTIER Nadine
- MEZERGUE Florian
- DROUET Mauranne
- RIPOTEAU Agathe
- DE PILLOT Gaetan
- ROBIN Elise
- BESNIER Lucas
- DRAPEAU Simon
- BLON Théo
- BRUNEAU Dimitri

**Article 4 :**

Dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et de l'échantillonnage de l'ichtyofaune, l'Office Français de la Biodiversité a confié au bureau d'études HYDRO CONCEPT la réalisation des pêches d'inventaire pour la campagne 2024.

**Article 5 :**

Le poisson sera capturé à l'aide de matériel de pêche à l'électricité (Dream électron modèle Héron) et d'épuisettes.

**Article 6 :**

Les différents individus qui seront prélevés lors de cette opération seront stockés dans des viviers en attente de la biométrie afin d'être identifiés, pesés et mesurés avant d'être relâchés dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) et les espèces non représentées dans les eaux douces (Pseudorasbora) seront détruites, collectées et éliminées suivant la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

L'autorisation de capture de poissons est valable dans les stations mentionnées à l'article 1.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) riverain(s) détenteur(s) du droit de pêche.

**La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.**

**Article 8 :**

Les agents du service départemental de l'OFB du Cher sont désignés pour le contrôle des opérations.

**Article 9 :**

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

**Article 10 :**

Après chaque opération de capture, le bénéficiaire adresse dans un délai de 6 mois maximum après celle-ci, un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les espèces de poissons capturées et leurs destinations à :

La direction départementale des Territoires du Cher – BREMA  
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Service départemental de l'OFB du Cher  
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

**Article 11 :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées

**Article 12 :**

La secrétaire générale de la préfecture, Mme la Sous-Préfète de Vierzon, Mme la Sous-Préfète de Saint-Amand, le directeur départemental des Territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les agents du service départemental du Cher de l'OFB ainsi que tous les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr>.

Bourges, le 22 mars 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Cheffe du Bureau Ressources en Eau  
et Milieux Aquatiques,

signé

Lise RENAULT

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.